REFUSER UNE INTERVENTION MÉDICALE

Le droit au refus d'une intervention médicale a été prévu dans la loi relative aux droits du patient du 22 août 2002. Pour plus de précision, consultez cette loi.

Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention. À la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1er, pour une intervention. À la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Exercice du droit du patient : les droits sont exercés, en ordre successif

Suivant l'Art. 14. Les droits d'une personne majeure sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

1. Ces droits sont cependant exercés par une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même.

2. La désignation de la personne visée s'effectue par un mandat écrit spécifique, daté et signé par cette personne ainsi que par le patient, mandat par lequel cette personne marque son consentement. Ce mandat peut être révoqué par le patient ou par le mandataire désigné par lui par un écrit daté et signé (pour plus de renseignements, consultez notre fiche administration provisoire des biens).

© All rights reserved

3. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits établis sont exercés par l'administrateur de la personne ; le juge de paix qui désigne un administrateur à la personne est tenu de se prononcer sur la compétence de l'administrateur d'exercer les droits du patient sur base de l'article 14§2 de la loi du 22 août 2002.

4. Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient, les droits établis par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

5. Si la personne qui peut intervenir en vertu de l'alinéa 1er ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeure du patient.

6. Si la personne qui peut intervenir ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Il en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir.

Informations complémentaires :

- La loi relative aux droits du patient du 22 août 2002, consultable en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=2002082245&la=f&frommtab=loi&sql=dt=%27loi%27&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1

Fiche pratique mise à jour en mai 2021

© All rights reserved